

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE L'YONNE

Direction des Collectivités Locales
et des Affaires Economiques

1er Bureau

DCLAE.B1.

91-116
BUEIC23



ARRETE autorisant M. et Mme BASECQ à
à exploiter un élevage de 38 400 poulets
sur le territoire de la commune d'ARTHONNAY

LE PREFET DE L'YONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'environnement et son décret d'application du 21 septembre 1977 modifié ;

VU la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la Protection de l'Environnement ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature officielle des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil supérieur des Installations Classées en date du 19 janvier 1982 ;

VU l'arrêté ministériel du 1er octobre 1982 relatif aux règles techniques concernant les installations d'élevage de volailles relevant du régime de l'autorisation ;

VU la demande présentée par M. et Mme BASECQ en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un élevage de 38 400 poulets sur le territoire de la commune d'ARTHONNAY ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé, pendant un mois dans la commune d'ARTHONNAY ;

VU l'avis du Commissaire enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes d'ARTHONNAY et CHANNES ;

VU l'avis des chefs de services intéressés ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 25 juin 1991

CONSIDERANT que la demande a été soumise aux formalités règlementaires et que les dangers ou inconvénients de l'exploitation peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'Environnement ;

SUR proposition de Mme le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

./.

2

ARTICLE 1er - Implantation

Monsieur Christian BASECQ et Madame Marie-Laure BASECQ, exploitants agricoles à ARTHONNAY, sont autorisés à exploiter un élevage de poulets de chair implanté sur la parcelle cadastrée commune d'ARTHONNAY, section ZK n°30.

ARTICLE 2 - Capacité

La capacité maximale de l'élevage est de 38 400 volailles de plus de un jour en présence instantanée.

ARTICLE 3 - Mode d'exploitation

L'exploitation de l'élevage se fera au sol sur litière.

ARTICLE 4 - Etanchéité

Les murs et cloisons des poulaillers seront revêtus de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

Les sols des bâtiments seront compactés et imperméabilisés par tout moyen approprié.

ARTICLE 5 - Entretien

L'établissement disposera d'eau sous pression en quantité suffisante.

Toutes les parties de l'établissement, les ustensiles, les récipients et tous autres objets utilisés, seront maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

L'eau des abreuvoirs sera de l'eau potable.

La litière sera enlevée à chaque fin de bande et le bâtiment sera nettoyé, désinfecté, et un vide sanitaire sera réalisé.

ARTICLE 6 - Stockage des aliments

Les aliments destinés à la nourriture des volailles seront entreposés en silo.

ARTICLE 7 - Stockage des déjections

Lorsque les déjections ne pourront pas être épandues sur des terres agricoles dès leur enlèvement des poulaillers, elles seront stockées sur une aire étanche qui sera soit couverte, soit conçue de telle façon que les eaux de pluie qu'elle recevra seront intégralement conservées, et que le vent ne puisse les disperser.

Les litières et les fientes seront convenablement entretenues pour éviter le dégagement d'odeurs et de poussières.

ARTICLE 8 - Stockage des cadavres de poulets

L'établissement sera équipé d'une capacité de stockage, en froid négatif, de cent kilogrammes de cadavres de poulets.

L'exploitant fera appel à l'équarrisseur dès qu'il détiendra plus de quarante kilogrammes de cadavres de poulets pour l'enlèvement de ces cadavres en application de l'article 264 du Code Rural.

ARTICLE 9 - Réduction des émissions d'odeurs au niveau des bâtiments d'élevage

Toutes les parties des bâtiments seront convenablement ventilées. Toutes les mesures efficaces, notamment l'épandage de produits appropriés, seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

ARTICLE 10 - Réduction de la pollution contenue dans les déjections

Monsieur et Madame Christian BASECQ qui cèdent à d'autres exploitants agricoles une partie des litières produites dans leurs poulaillers demeurent pénalement responsables des modalités d'utilisation des dites litières par les utilisateurs.

Les prescriptions particulières suivantes s'appliqueront pour l'épandage des déjections :

1 - Les déjections seront soumises à une épuration naturelle par le sol sur une surface suffisante. Les quantités épandues à l'hectare seront calculées de façon à ce que l'apport en azote, phosphore et potassium qu'elles fourniront ne dépasse pas, pour chacun de ces trois éléments, les quantités exportées par la plante annuelle qui suivra.

2 - L'épandage est interdit :

- . à proximité des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, à moins de 200 mètres des lieux de baignade, à moins de 35 mètres des cours d'eau ;
- . à moins de 100 mètres des habitations ;
- . pendant les périodes où le sol est gelé ;
- . en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées.

3 - Sur une même parcelle, l'épandage ne sera effectué que tous les deux ans, et il ne dépassera pas 7 tonnes par hectare.

L'épandage est à proscrire sur les pois, et il est déconseillé sur le colza et le tournesol.

4 - Si, en vue de l'épandage sur une parcelle, il y a dépôt de fientes à même le sol, la durée de ce dépôt ne pourra pas excéder 24 heures.

ARTICLE 11 - réduction du niveau du bruit

Le niveau sonore des bruits émis par les équipements ne devra pas excéder les seuils fixés par l'instruction relative au bruit des installations classées (circulaire ministérielle du 21 Juin 1976).

ARTICLE 12 - Prévention des incendies

Les bâtiments seront construits en matériaux de classe M 3 moyennement inflammables, la couverture étant en matériaux de classe M 0 (incombustibles) au sens de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 4 juin 1973.

Le chauffage des éleveuses devra être assuré depuis une chaufferie isolée des locaux d'élevage par des cloisons en maçonnerie et n'ayant aucune communication avec eux, sauf emploi de chauffage au gaz radiant.

Les installations électriques seront réalisées selon les prescriptions de la norme C 15 100 relatives aux locaux humides présentant des risques d'incendie.

Il sera mis en place un poteau d'incendie conforme à la norme NFS 61-213 capable de fournir 17 litres/seconde à une pression statique minimale de 1 bar.

Ce poteau devra être implanté à moins de 170 mètres du bâtiment le plus éloigné.

Si le diamètre de la canalisation d'alimentation ou le débit est insuffisant, il y aura lieu d'aménager une réserve d'eau de 120 m³ au minimum, accessible en tout temps aux engins d'incendie.

ARTICLE 13 - Pullulation des mouches et rongeurs nuisibles

Toutes dispositions efficaces seront prises, dans toutes les parties de l'établissement, pour éviter l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

ARTICLE 14 - Assainissement des abords

Il sera effectué un drainage du pourtour des bâtiments aux fins de collecte des eaux de toiture et de ruissellement. Ces eaux seront dirigées soit vers un fossé, soit sur un ouvrage d'évacuation conçu en fonction de la perméabilité des terrains et du débit hydraulique évalué.

ARTICLE 15 - Intégration au paysage

Il sera établi sur le périmètre de la plate-forme réalisée pour l'implantation des poulaillers, ou à proximité immédiate de ce périmètre, des plantations arbustives d'essences permettant de masquer suffisamment l'établissement pour toute approche terrestre, de façon à obtenir une bonne intégration au site.

Article 16 - MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave survenant du fait des installations définies dans le présent arrêté ou des installations annexes, et qui seraient de nature à mettre en jeu l'intégrité de l'environnement ou de la sécurité des personnes ou des biens qui pourraient présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'Environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments, l'exploitant en averti dans les meilleurs délais, par des moyens appropriés (téléphone, télex) l'Inspecteur des Installations Classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour le pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 17 - L'exploitant est tenu de laisser visiter l'ensemble de ses installations par les agents désignés à cet effet.

Article 18 - Les conditions ainsi fixées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs (notamment au titre III - Livre II du Code du Travail) ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

Article 19 - La présente autorisation qui ne vaut pas permis de construire ou occupation du domaine public est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés au profit de ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 20 - La présente permission cessera d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification un délai de trois ans avant la mise en activité de l'établissement ou une interruption de deux années consécutives de son exploitation, sauf le cas de force majeure.

./.

Article 21 - En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant doit en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession.

Article 22 - Faute par le pétitionnaire de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui pourraient lui être imposées par la suite, la présente autorisation pourra être suspendue.

Article 23 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 24 - Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté sera affiché à la Mairie d'ARTHONNAY pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux Archives de la Mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera dressé par M. le Maire d'ARTHONNAY et renvoyé à la Préfecture de l'Yonne (Direction des Collectivités Locales et des Affaires Economiques - 1er Bureau).

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins de M. le Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 25 - MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave survenant du fait des installations définies dans le présent arrêté ou des installations annexes, et qui seraient de nature à mettre en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens qui pourraient présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'Environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments, l'exploitant en averti dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex) l'Inspecteur des Installations Classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour le pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

7

ARTICLE 26 - L'exploitant est tenu de laisser visiter l'ensemble de ses installations par les agents désignés à cet effet.

ARTICLE 27 - Les conditions ainsi fixées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs (notamment au titre III - Livre II du Code du Travail) ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but. L'Inspection du travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 28 - La présente autorisation qui ne vaut pas permis de construire ou occupation du domaine public est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés au profit de ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

ARTICLE 29 - La présente permission cessera d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification un délai de trois ans avant la mise en activité de l'établissement ou une interruption de deux années consécutives de son exploitation, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 30 - En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant doit en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession.

ARTICLE 31 - Faute par le pétitionnaire de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui pourraient lui être imposées par la suite, la présente autorisation pourra être suspendue.

ARTICLE 32 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le Délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 33 - Une ampliation du présent arrêté notifiée par la voie administrative à M. et Mme BASECQ. chargés d'afficher en permanence et de façon visible dans l'installation un extrait de cet arrêté, sera adressée à

- M. le Sous-Préfet d'AVALLON
- MM. les Maires d'ARTHONNAY et CHANNES
- M. le Directeur des Services Vétérinaires
- M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Yonne à AUXERRE

- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (Inspection de la Santé),
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement (HDS),
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Ingénieur en Chef du génie Rural (service hydraulique),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne,
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- M. le Président du Conseil Général de l'Yonne,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué,



Etienne LARROUDE

AUXERRE, le 23 JUL. 1991
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christine GALLOT